



Arrêt

**n° 202 019 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 prise le 22.08.2017 et notifiée le 05.09.17. ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 novembre 2012 pour y poursuivre des études et a été mis en possession d'une carte « A », prorogée régulièrement jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 9 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre du requérant, lequel a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil à l'encontre de cette décision.

Par la voie d'une demande de mesures provisoires, le requérant a sollicité que soit examiné en extrême urgence le recours en suspension précitée, demande qui a été déclarée irrecevable au terme d'un arrêt n° 196.160 prononcé par le Conseil le 5 décembre 2017.

1.3. Par un courrier daté du 24 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 22 août 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dépourvu de titre de séjour depuis le 1.11.2016 et sous le coup d'un ordre de quitter le territoire pris en date du 9.3.2017, l'intéressé ne pouvait solliciter une nouvelle autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire qu'en application de l'article 9 bis. Ledit article impose cependant la démonstration préalable de l'existence de circonstances exceptionnelles censées empêcher ou rendre difficile toute introduction d'une telle demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, tel que prévu à l'article 9§2 de la loi.

Sous une rubrique intitulée « rétroactes de procédure et circonstances exceptionnelles », l'intéressé décrit longuement son parcours, le plus souvent sans évoquer formellement de circonstance exceptionnelle.

Il évoque le décès de son frère dans l'attentat terroriste de Zaventem ou Maelbeek en mars 2016, la venue de ses parents et de sa sœur le mois suivant grâce à un visa délivré par les autorités belges, le dépôt d'une plainte contre X par ses deux frères restés aux Etats-Unis et par lui-même. Or les faits survenus voici 17 mois, aussi pénibles soient-ils, ne permettent pas de comprendre en quoi ils empêcheraient le dépôt d'une demande en bonne et due forme dans le pays d'origine. L'intéressé peut en effet continuer de se faire représenter dans le cadre de sa constitution de partie civile intervenue le 22.6.2016.

L'intéressé invoque le fait que ses parents ont obtenu un séjour temporaire jusqu'au 29.3.2018. Ce geste de l'Etat belge n'est pas de nature à dispenser l'intéressé de se conformer à la procédure prévue à l'article 9§2. La circonstance n'est pas exceptionnelle.

L'intéressé invoque son échec durant l'année académique 2015-2016 et l'attribue à la mort violente de son frère.

A nouveau, cet échec scolaire ne justifie pas en soi le dépôt de la demande d'autorisation de séjour sur le territoire. La circonstance n'est pas exceptionnelle, d'autant qu'elle s'est répétée chaque année depuis 2012.

L'intéressé invoque le fait qu'en cas de retour, il ne trouverait plus aucun membre de sa famille « nucléaire » au Congo. Cependant, observons qu'un retour effectué dans le but de lever l'autorisation de séjour provisoire auprès du poste belge serait temporaire, que l'intéressé est majeur et en mesure de se prendre en charge, que rien n'indique que des proches et des connaissances de sa famille (au sens non nucléaire) restés au pays ne pourraient pas l'héberger temporairement. Rien n'indique en outre que la famille de l'intéressé ne serait pas en mesure de financer un court séjour dans le pays d'origine. La circonstance n'est pas exceptionnelle.

L'intéressé affirme qu'il a besoin d'être auprès de ses parents, de sa petite sœur et de sa filleule, laquelle retrouve en lui le père qu'elle a perdu. Or rien de (sic) prouve qu'un retour temporaire effectué aux fin (sic) de lever le visa D en vue d'entamer des études en Belgique serait générateur d'une destruction irrémédiable des liens tissés avec ses parents et la famille de son frère décédé.

Concernant le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, notons que l'article 8§2 de la CEDH souligne bel et bien la nécessité d'obtempérer à des mesures motivées telles que l'ordre de quitter le territoire notifié à l'intéressé le 24.3.2017 et confirmé à l'issue de la présente décision, sans que ledit art. 8 soit nécessairement enfreint. L'intéressé semble implicitement invoquer le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence temporaire sur le territoire de ses parents et de sa sœur. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles,

L'intéressé évoque aussi sa volonté de suivre l'enquête et d'assister aux travaux de la commission parlementaire.

A nouveau, notons que l'intéressé peut se faire représenter et être tenu informé par un représentant légal. Il lui est loisible de suivre les développements de l'enquête par voie de presse ou via ses proches. La circonstance n'est pas exceptionnelle.

L'intéressé produit une attestation d'inscription en bachelier de comptabilité au sein de la haute école Condorcet, pour l'année académique 2016-2017. Or c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n°98462). En l'absence de preuve de présentation de la session de juin 2017, le risque de préjudice en cas d'interruption des études n'est pas mesurable et la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. En outre, le fait que l'intéressé n'ait connu aucune progression dans ses études depuis son arrivée en Belgique ne permet pas de conclure qu'une première interruption temporaire du cursus lui serait préjudiciable.

Considérant que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration estime que la demande est irrecevable et confirme la décision d'ordre de quitter le territoire prise par le secrétaire d'Etat le 9.3.2017, notifiée le 24.3.2017. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de

« • La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;

• La violation des articles 22 et 24 de la Constitution ;

• La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• La violation des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ;

• L'erreur manifeste d'appréciation ;

• L'insuffisance dans les causes et les motifs ;

• La violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

• La violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH;

• La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

• La violation de l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP). ».

2.1.1. Dans une *première sous-branche*, après avoir rappelé la notion de « circonstance exceptionnelle » et la portée de l'obligation de motivation formelle, le requérant expose ce qui suit :

« Que le décès de son frère dans les attentats a été et est toujours un véritable traumatisme pour [lui] ;

Que dans sa demande, [il] a expliqué à quel point il était proche de son grand frère qui l'avait accueilli dans sa famille à son arrivée en Belgique, qui avait été un soutien et un exemple pour la poursuite de ses études et qui lui avait témoigné son affection et sa confiance en lui demandant d'être le parrain de sa fille aînée ;

Qu'[il] s'entend également particulièrement bien avec sa belle-sœur et avec la famille de cette dernière qui signait ses prises en charge étudiantes ;

Que l'on peut donc aisément percevoir le lien particulier qui unissait ces deux frères, expatriés dans le même pays ;

Qu'[il] a expliqué qu'il a vécu cette disparition aux premières loges avec l'épouse de son frère, Madame [S.] ;

Qu'il est difficile de décrire l'état dans lequel ils étaient lorsqu'ils se sont rendus compte que leur frère et époux ne répondait pas à leurs appels et qu'ils n'avaient plus de nouvelles de lui ;

Qu'[il] a passé les premières heures et ensuite les premiers jours suivants l'attentat mort d'inquiétude à multiplier les appels à témoins sur internet, dans les journaux, auprès des autorités, des pompiers, des hôpitaux,...

Que c'était lui qui était le relais avec ses parents qui étaient à Kinshasa ;

Que l'inquiétude et l'espoir ont fait place à une atroce douleur lorsque la nouvelle leurs (*sic*) été communiquée (et lorsqu'il a dû la communiquer à ses parents);

Qu'[il] a dû ensuite gérer l'arrivée de ses parents et de sa sœur en Belgique ;

Qu'il doit faire face à son propre deuil, mais également à celui de ses parents qu'il essaie de soutenir autant qu'il le peut, surtout sa mère qui a même envisagé le suicide ;

Qu'il est également très présent pour sa filleule, pour sa petite-nièce et pour leur mère qui en témoignait dans une lettre jointe à la demande :

« [Il] est le parrain de mon aînée, [T.C.C.], âgée de 5 ans. Il vient nous voir chaque weekend chez mes beaux-parents et mes filles passent le plus clair de leur temps avec lui. Il est indispensable à leur stabilité émotionnelle et à leur épanouissement car il a plus qu'un rôle de parrain/tonton. [...] Si [il] quittait le territoire, cela serait encore une épreuve à traverser alors que mes filles et moi-même ainsi que ma belle-famille aspirons à faire notre deuil dans la paix et dans la sérénité. » (...)

Qu'au vu de ces éléments particulièrement difficiles, la laconique motivation de l'Office des étrangers *« Or les frais (*sic*) survenus voici 17 mois, aussi pénibles soient-ils, ne permettent pas de comprendre en quoi ils empêcheraient le dépôt d'une demande en bonne et due forme dans le pays d'origine. [...] L'intéressé affirme qu'il a besoin d'être auprès de ses parents, de sa petite sœur et de sa filleule, laquelle retrouve en lui le père qu'elle a perdu. Or rien ne prouve qu'un retour temporaire effectué aux fins de lever le visa D en vue d'entamer des études en Belgique serait générateur d'une destruction irrémédiable des liens tissés avec ses parents »* n'est paraît (*sic*) que plus cruel (*sic*) et plus inhumaine !

Que ce n'est pas tant la question de l'hébergement et de la prise en charge matérielle du (*sic*) Congo qui a été invoquée mais plutôt la nécessité d'être en famille pour ce deuil si difficile à vivre ;

Qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation que de considérer qu'un tel événement et ses conséquences ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;

Que comme rappeler (*sic*) supra, il ne s'agit pas de démontrer ici un cas de force majeure mais plutôt d'apporter la preuve de ce qu'un retour au pays d'origine serait particulièrement difficile ;

Que l'on ne comprend pas comment la partie adverse peut considérer [que son] retour, même temporaire au Congo, ne serait pas extrêmement difficile alors que deux petites filles de 3 et 5 ans se voient privées de leur père dans des circonstances tout à fait atroces et que leur mère déclare que la présence de leur oncle est indispensable à leur stabilité émotionnelle et leur épanouissement ?

Qu'en tout état de cause la partie adverse ne démontre pas avoir pris cet élément en considération ; le simple fait d'écrire dans sa décision que *« l'intéressé affirme qu'il a besoin d'être auprès de sa filleule laquelle retrouve en lui le père qu'elle a perdu »* pour ensuite déclarer qu'un retour temporaire ne serait pas destructeur des liens familiaux est très largement insuffisant et stéréotypé, et est par ailleurs perçu par [lui] comme relevant d'un cynisme des plus inhumains (surtout au regard de la lettre rédigée par Madame [L.S.] dont la partie adverse ne fait nullement mention) ;

Que l'on ne comprend pas non plus comment la partie adverse fait mine de ne pas comprendre l'état dans lequel se trouverait [sa] mère, qui vient de perdre son fils aîné, d'être séparé de son fils qui est à ses côtés depuis son arrivée sur le territoire belge et dont la présence l'aide dans ce deuil auquel elle a tant de mal à survivre ?

Que l'on ne comprend pas comment la partie adverse ne peut pas comprendre qu'[il] ait besoin de vivre ce deuil en famille ?

Que s'il ne s'agit pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il s'agit à tout le moins d'un évident manque de motivation ;

Qu'il en est de même pour la constitution de partie civile et ses suites ;

Que la partie adverse fait mine de l'avoir pris (*sic*) en considération en indiquant *« l'intéressé peut en effet continuer de se faire représenter dans le cadre de sa constitution de partie civile intervenue le 22.06.16 » [...] notons que l'intéressé peut se faire représenter et être tenu informé par un représentant légal. Il lui est loisible de suivre les développements de l'enquête par voie de presse ou via ses proches. La circonstance n'est pas exceptionnelle »* ;

Qu'à nouveau elle fait mine de ne pas saisir [son] propos à cet égard ;

Que le Parquet du Procureur du Roi a organisé à plusieurs reprises des séances d'information à destination des victimes et des familles des victimes ;

Que participer à ces séances, écouter et pouvoir poser des questions directement au médecin légiste, aux policiers, aux enquêteurs, aux juges d'instruction... fait également partie du processus de deuil et de reconstruction ce dont n'a pas tenu compte la partie adverse et dont pourtant il a été fait état dans la demande ;

Qu'à nouveau faire semblant de ne pas le comprendre relève d'une erreur manifeste d'appréciation ou à tout le moins d'un manque de motivation ;
Que la Belgique est déjà pointée du doigt pour sa mauvaise gestion de la suite des attentats, en particulier pour les familles des victimes ;
Que la décision prise constitue un autre exemple de cette gestion calamiteuse. ».

2.1.2. Dans une *deuxième sous-branche*, le requérant relève qu'il « a introduit une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 afin de pouvoir vivre en Belgique auprès de ses parents, de sa belle-sœur et de ses petites nièces ;
Que la raison principale pour laquelle il a introduit la présente demande n'est donc pas ses études ;
Que l'on ne comprend dès lors pas pourquoi la partie adverse parle d'un « retour temporaire effectué aux fins de lever le visa D en vue d'entamer des études en Belgique » (!) ;
Que par ailleurs la partie adverse a refusé de proroger [son] séjour étudiant... ;
Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la lecture des raisons pour lesquels (*sic*) [il] a introduit la présente demande et des raisons qui le poussent à l'introduire à partir de la Belgique . ».

2.1.3. Dans une *troisième sous-branche*, après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, le requérant s'exprime comme suit :

« Qu'il s'agit tout d'abord de vérifier si les relations invoquées par [lui] sont couvertes par l'article 8 de la CEDH ; (...)

Qu'il y a tout d'abord la relation qu'[il] entretient avec ses parents et sa petite sœur qui sont autorisés au séjour en Belgique ;

Que certes [il] est majeur mais il n'est pas encore indépendant financièrement puisqu'il suit toujours des études supérieures ;

Qu'il dépend financièrement de ses parents dont il a établi les revenus (bien que ce n'était pas eux qui signaient les prises en charge dans le cadre de son séjour étudiant pour des raisons (*sic*) de facilité puisque ces derniers étaient encore jusqu'il y a peu établis au Congo d'où émanent leurs ressources qui sont plus compliquées à prouver que des ressources découlant d'un travail exercé en Belgique) ;

Qu'émotionnellement également il dépend de ses parents et vice-versa au vu du deuil particulier que ceux-ci traversent ensemble ;

Qu'il y a également la relation qu'[il] entretient avec sa belle-sœur et ses petites filles de 3 et 5 ans ;

Qu'[il] a rappelé qu'il a vécu deux ans avec son frère et la famille de ce dernier de laquelle il est très proche ;

Qu'il a rappelé qu'il est le parrain de l'une de ses nièces ;

Que sa belle-sœur a rédigé une lettre dans laquelle elle décrit le lien particulier qui l'unit au frère de son époux décédé et le rôle et la place que celui-ci occupe pour ses deux petites filles ; (...)

Que ces différentes relations constituent très certainement une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ;

Que la partie adverse ne semble pas le contester puisqu'elle fait elle-même référence à l'article 8 de la CEDH dans la motivation de sa décision ;

Qu'il ne s'agit par contre que d'une « référence » et certainement pas d'un examen propre au cas d'espèce comme l'exige (*sic*) pourtant l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence de votre Conseil ;

Qu'en effet, la partie adverse se contente de relever qu'il n'y a pas de difficulté pour [sa] prise en charge financière et matérielle au Congo, qu'un retour temporaire au Congo ne serait pas générateur d'une « destruction irrémédiable des liens tissés avec ses parents et la famille de son frère décédé », que « l'article 8§2 de la CEDH souligne bel et bien la nécessité d'obtempérer à des mesures motivées telles que l'ordre de quitter le territoire notifié à l'intéressé le 4.03.2017 et confirmé à l'issue de la présente décision, sans que ledit art. 8 soit nécessairement enfreint. [...] L'obligation de retourner dans le pays d'où l'ont (*sic*) vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés, Conseil d'Etat arrêt n°133485 du 02.07.2004). »

Que tout d'abord la partie adverse semble faire grand cas du fait que [son] retour ne serait que temporaire, ce qui n'est absolument pas établi ;

Qu'en effet, si [il] retourne en République Démocratique du Congo, rien n'indique qu'il pourrait revenir en Belgique ;

Que la partie adverse vient de lui refuser le renouvellement de son séjour étudiant de sorte qu'il est peu probable qu'elle lui accorde un nouveau visa étudiant ;

Qu'[il] n'est pas dans les conditions d'un regroupement familial ;
Que rien n'indique que la partie adverse accèderait à une demande fondée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980 ; elle semble déjà avoir si peu d'égard quant à [sa] douleur face à la perte douloureuse de son frère ;
Qu'en tout état de cause, la loi ne prévoit pas de délai pour une décision relative à une demande fondée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980 ;
Que par exemple dans un dossier, traité par votre Conseil (C.C.E. 189 427), l'Office des étrangers a mis deux ans avant de prendre une décision quant à une demande fondée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980 (négative de surcroit !) ;
Que par ailleurs, il est évident qu'[il] ne serait pas en mesure d'obtenir facilement un visa court séjour étant donné que la majorité de ses attaches sont justement actuellement en Belgique et que l'Office des étrangers relève déjà dans la décision querellée qu'il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire ;
Qu'à propos de cet ordre de quitter le territoire, il y a lieu de relever qu'il fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension devant votre Conseil et que par ailleurs il ne fait nullement état de l'examen de [sa] situation familiale ;
Qu'[il] se verrait donc dans l'impossibilité de produire des garanties de retour et donc d'obtenir un visa court séjour ;
Que Madame [L.S.] serait dans l'impossibilité d'emmener ses enfants le voir en République Démocratique du Congo, notamment pour des raisons financières (elle a recommencé à travailler mais pas à temps plein et était sur le point d'acheter une maison lorsque son mari est décédé) mais également pour des raisons psychologiques (Madame [S.] est aujourd'hui toujours très choquée de ce qui lui arrive et un tel voyage, alors qu'elle ne s'est encore jamais rendu (*sic*) au Congo avec ses enfants, même lorsque son époux était encore en vue (*sic*), est inenvisageable) ;
Que chacun des membres de cette famille a par ailleurs besoin de pouvoir se recueillir sur la tombe de leur frère, fils, époux et père ;
Que cette question de vivre son deuil en famille fait nécessairement partie de la question de [sa] vie privée et familiale ;
Que cela signifie qu'[il] serait forcé de vivre seul pour une longue période ce deuil si difficile à porter ;
Qu'il a besoin d'être aux côtés de [L.], de sa maman, de son papa, de sa petite sœur pour pouvoir se soutenir, se rassurer mutuellement (que ce soit par la parole mais également par le geste) ;
Qu'il a besoin d'être aux côtés de sa petite filleule et de sa petite nièce pour qui sa présence est importante comme l'a relevé leur maman dans la lettre déjà si souvent invoquée dans le cadre de ce recours ;
Que ne pas prendre en considération la situation particulière de ces deux petites filles privées dans des circonstances si atroces de leur jeune père est contraire à leur intérêt supérieur ; (...)
Qu'en se contentant de déclarations générales sur le fait que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que un (*sic*) retour temporaire au pays d'origine n'est « en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale », la partie adverse adopte une décision sur pied d'une motivation largement stéréotypée puisque ne prenant pas en compte les circonstances si particulières du cas d'espèce ;
Qu'un retour en République Démocratique du Congo entraînerait dans le cas d'espèce une violation de l'article 8 de la CEDH. ».

2.1.4. Dans une *deuxième branche*, le requérant relève que « la partie adverse déclare dans sa motivation que « l'intéressé invoque le fait que ses parents ont obtenu un séjour temporaire jusqu'au 29.03.2018. Ce geste de l'Etat belge n'est pas de nature à dispenser l'intéressé de se confirmer à la procédure prévue à l'article 9§2. La circonstance n'est pas exceptionnelle »

ALORS QUE [ses] parents ont introduit une demande similaire à celle introduit (*sic*) par [lui] ;
Que les éléments exposés en termes de circonstances exceptionnelles sont les mêmes que ceux qu'[il] a exprimés à savoir le décès de Monsieur [Y.C.C.] et l'immense douleur et désespoir qui a (*sic*) résulté de ce décès tragique ;
Que tant [ses] parents que [lui-même] ont invoqué l'importance de rester en famille, en particulier auprès des enfants et de l'épouse de leur fils et frère décédé, l'importance de pouvoir suivre le dossier judiciaire, l'importance de pouvoir se rendre sur sa tombe, ...
Qu'il suffit de comparer les demandes pour réaliser qu'au niveau des circonstances exceptionnelles, elle se fonde (*sic*) sur les mêmes éléments ;
Que si la partie adverse a une liberté d'appréciation dans le cadre des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, cette liberté d'appréciation ne constitue pas un pouvoir arbitraire ;
Qu'[il] pouvait légitimement croire que la demande qu'il a introduite serait traitée de manière équivalente à celle introduite par ses parents et par sa jeune sœur ;

Qu'à propos du principe de légitime confiance, la jurisprudence du Conseil d'Etat nous indique que :

- dans un arrêt n°234572 du 28 avril 2016 :

« Le principe de légitime confiance signifie que l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret.

- dans un arrêt n°230262 du 20 février 2015 :

« Le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret. Ce principe ne permet pas d'écarter l'application de dispositions légales et réglementaires. »

Que le cas concret de ses parents est tout à fait comparable [au sien] puisqu'ils ont tous été touchés de plein fouet par la même tragédie ;

Que la seule différence réside dans le lien de parenté qui unit ceux qui ont fait la demande avec la personne qui est décédée dans les attentats ;

Que néanmoins [il] établit le lien tout particulier qu'il avait avec son frère ;

Qu'il appartenait à la partie adverse de motiver autrement sa décision que par référence à son seul pouvoir d'appréciation mais plutôt de justifier pourquoi elle a considéré dans le cas des parents que le décès de Monsieur [Y.C.C.] constituait une circonstance exceptionnelle et pas dans [son] cas. ».

2.1.5. Dans une *troisième branche*, le requérant reproduit le dernier motif de la décision querellée afférent à ses études et poursuit comme suit : « on ne comprend pas ce que la partie adverse [lui] reproche de ne pas avoir déposé au dossier ;

Qu'[il] a déposé la preuve de ce qu'[il] s'est battu pour obtenir son inscription 2016-2017 qu'[il] a fini par obtenir (décision de l'ARES- (...)) ;

Que la partie adverse pouvait raisonnablement en déduire qu'[il] avait pour objectif de passer ses examens ;

Que finalement la partie adverse laisse sous-entendre que le fait qu'[il] passe ses examens pourrait constituer une circonstance exceptionnelle ;

Que la partie adverse a pris sa décision le 22.08.17 soit alors que la deuxième session était encore en cours, session auquel (*sic*) [il] a participé ;

Qu'il n'aurait donc pas pu encore produire son relevé de notes, ce qu'il peut néanmoins faire aujourd'hui (...)

Qu'il en ressort qu'[il] a réussi tous ses cours de première année et peut passer en deuxième année (il a par ailleurs déjà acquis des crédits de deuxième année) ;

Qu'un retour dans son pays d'origine aurait donc pour conséquence préjudiciable d'interrompre sa scolarité ;

Que si ce n'est pas à la partie adverse à entamer un débat avec [lui] sur les pièces qu'il doit produire dans le cadre d'une telle demande, elle se doit néanmoins d'adopter une attitude raisonnable, proportionnée, diligente et prudente;

Qu'elle ne peut refuser de prendre en considération [sa] scolarité en lui reprochant des pièces (*sic*) qu'il n'était pas encore en mesure de produire temporellement ;

Que la décision de la partie adverse est insuffisante au regard de ce qui a été prouvé quant à la poursuite de [sa] scolarité;

Qu'en outre, la rupture de la scolarité en cours est considérée par le Conseil d'Etat comme source de préjudice grave difficilement réparable (C.E., arrêt n°75.549 du 3 août 1998 ; C.E., arrêt n°75.994 du 29 septembre 1998 ; C.E., arrêt n°74.880 du 30 juin 1998) ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte querellé doit être annulé et entre-temps suspendu. ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1. Sur la *première sous-branche* du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bel et bien répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant afférents au décès de son frère dans l'attentat de Maelbeek, au difficile travail de deuil et à la constitution de partie civile dans son chef et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que lesdits éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi, en manière telle que le grief tiré d'un manque de motivation sur ces points ne peut être retenu.

Par ailleurs, le Conseil constate également que le requérant se contente, en termes de requête, de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en se limitant à affirmer qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, de sorte qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, la première sous-branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième sous-branche* du moyen unique, le Conseil constate que l'argumentaire y développé manque en fait. Une simple lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant fait en effet apparaître que, sous une rubrique intitulée « Rétroactes de procédure et circonstances exceptionnelles », ce dernier a retracé son parcours scolaire tout en précisant bien qu'il avait fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son séjour étudiant, qu'il avait entrepris des démarches en vue de poursuivre ses études et que le service étudiant de la partie défenderesse avait émis l'hypothèse de l'introduction d'une demande humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement examiner le souhait du requérant de poursuivre ses études sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle.

3.3. Sur la *troisième sous-branche* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que celui-ci n'a pas explicitement sollicité que les éléments y présentés à titre de circonstances exceptionnelles soient examinés sous l'angle de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'il est malvenu d'affirmer sur ce point « qu'il ne s'agit par contre que d'une «référence» et certainement pas d'un examen propre au cas d'espèce comme l'exige (*sic*) pourtant l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence de votre Conseil ». Qui plus est, une simple lecture de la décision querellée démontre que la partie défenderesse s'est bien livrée à un examen propre au cas d'espèce au regard de cette disposition.

Le Conseil rappelle par ailleurs que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la

Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil observe encore que l'argumentaire du requérant visant à faire accroire que son retour ne serait pas temporaire au motif que la partie défenderesse risque de lui refuser la délivrance d'un visa est purement péremptoire et partant inopérant à défaut d'être avéré tandis que celui afférent à la solitude dans laquelle il sera plongé en cas de retour dans son pays d'origine relève de considérations personnelles.

In fine, le Conseil relève que la partie défenderesse n'avait pas à prendre en considération le fait que « la situation particulière de ces deux petites filles privées dans des circonstances si atroces de leur jeune père est contraire à leur intérêt supérieur » dès lors que lesdites « petites filles » ne sont pas mises à la cause et ne sont en rien les destinataires de l'acte querellé.

Partant, la troisième sous-branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.4. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe à nouveau que l'argumentation y développée est dépourvue de toute utilité à défaut d'être étayée.

Qui plus est, le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance suppose que tout citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets et que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (voir C.E. ; arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001).

Or, en l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait promis au requérant que sa demande d'autorisation de séjour allait connaître une issue favorable ou qu'elle lui aurait fourni une assurance précise susceptible de faire naître, dans son chef, des espérances suffisamment fondées et légitimes en sorte que la violation du principe de légitime confiance ne peut être retenue.

La deuxième branche du moyen unique n'est par conséquent pas fondée.

3.5. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait rappelé s'être vu délivrer, en date du 9 mars 2017, un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) par la partie défenderesse au motif qu'il prolongeait ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et invoquait désormais la poursuite de sa scolarité à titre de circonstance exceptionnelle en déposant une attestation d'inscription pour l'année académique 2016-2017 au sein de la Haute Ecole Condorcet. Or, au jour de la prise de la décision attaquée, soit le 22 août 2017, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que la scolarité du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle à défaut pour ce dernier d'avoir fourni la preuve de sa participation à la session d'examens de juin et ce alors même qu'il lui avait déjà été reproché ses échecs antérieurs. Le requérant n'est par conséquent pas fondé à affirmer qu'il ne lui incombait pas d'actualiser sa demande et qu'en tout état de cause, il n'était pas en mesure de fournir « temporellement » les pièces afférentes à sa participation à la session de juin, celle-ci étant de toute évidence déjà clôturée à la date du 22 août 2017.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.6. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT